

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT**

RÈGLEMENT NUMÉRO 793-09

**FORMATION DU
COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

ATTENDU que la Municipalité de Piedmont a adopté un nouveau règlement d'urbanisme en 2007;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter un règlement portant sur le Comité Consultatif d'urbanisme, distinct de la réglementation d'urbanisme ;

PAR CONSÉQUENT il est proposé et résolu unanimement que ce règlement portant le numéro 793-09 soit et est adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné par ledit règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement abroge le règlement 740-06.

ARTICLE 2

Création

Un Comité consultatif d'urbanisme pour la municipalité est, par les présentes, constitué sous le nom de "Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Piedmont". Le Conseil crée pour ledit Comité consultatif d'urbanisme les postes de président, vice-président et secrétaire. Le poste de secrétaire est occupé par l'urbaniste de la municipalité ou en son absence par l'inspecteur en bâtiment.

ARTICLE 3

Fonctions

Le Comité consultatif d'urbanisme fait des études, prépare des mémoires et fait des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction et de dérogations mineures.

Le Conseil conserve le privilège de réviser les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 4

Membres

Le Comité consultatif d'urbanisme est formé de huit (8) membres votant dont:

- sept (7) membres nommés par résolution du Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil, des officiers municipaux et des membres de toute autre commission nommés par le Conseil;

- un (1) conseiller municipal nommé par le Conseil.

Le maire de la municipalité est membre ex-officio mais n'a pas droit de vote.

ARTICLE 5

Quorum

Le Comité consultatif d'urbanisme a quorum lorsqu'il y a cinquante pour cent (50%) des membres votants qui sont présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.

ARTICLE 6

Absentéisme

Lorsqu'un membre est absent de trois réunions consécutives sans raisons valables (maladie, travail), il sera remplacé.

ARTICLE 7

Régie interne

Le Comité consultatif d'urbanisme qui doit établir ses règles de régie interne, est tenu de s'élire un président et un vice-président et peut créer toute autre fonction qu'il juge à propos.

Les travaux et les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme sont soumis sous forme de procès-verbaux faits au Conseil; chaque procès-verbal doit porter les signatures du président et du secrétaire de l'assemblée.

Le président a droit de vote mais n'est pas tenu de le faire; quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Le Conseil peut également adjoindre au Comité consultatif d'urbanisme les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions. Ces personnes peuvent assister aux réunions du Comité consultatif d'urbanisme ou participer aux délibérations; ces personnes n'ont jamais le droit de vote.

ARTICLE 8

Conflit d'intérêt

Un membre qui croit ne pas pouvoir rendre un avis impartial sur une question donnée doit informer le comité de cette situation. De plus, si un membre fait partie de la même famille de près ou de loin d'un requérant, il doit en informer les membres. Dans ces deux cas, le membre doit s'abstenir de participer à toutes discussions et au vote concernant le dossier en question.

ARTICLE 9

Confidentialité

Les documents soumis à l'attention des membres du comité consultatif d'urbanisme, qu'ils émanent des fonctionnaires municipaux ou des requérants, sont assujettis aux règles de la « Loi

sur l'accès à l'information ». Pour cette raison, il n'est pas permis de divulguer l'information ou les documents provenant du comité.

ARTICLE 10

Budget

Le Conseil peut voter, par résolution, et mettre à la disposition du Comité consultatif d'urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

L'exercice financier du Comité consultatif d'urbanisme correspond à l'année du calendrier.

« Le Comité consultatif d'urbanisme présente au Conseil le quinze (15) octobre de chaque année, un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente; il peut par la suite, si besoin en est, présenté au Conseil des budgets partiels. Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation express et préalable du Conseil. »

ARTICLE 11

Procès-verbal

Le secrétaire conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme. Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée. La municipalité demeure propriétaire desdits procès-verbaux et de tous les documents officiels du Comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 12

Terme d'office

Le terme d'office des membres et du conseiller, est de (2) ans, le maire étant toujours membre "ex-officio". Cependant, le mandat du maire et des conseillers municipaux prend fin au moment où ils cessent d'être membres du Conseil. Le mandat de quatre (4) membres est renouvelable une même année et le mandat des trois autres membres est renouvelable l'année subséquente. Si un membre démissionne, le membre remplaçant effectue le terme du mandat. Le Conseil en tout temps doit combler le ou les postes vacants en dedans de deux (2) mois.

Le terme d'office des membres peut être renouvelé pour un autre mandat jusqu'à un maximum de quatre ans. Lorsque le mandat d'un membre est terminé, un arrêt d'un an est obligatoire avant de déposer une autre fois sa candidature.

ARTICLE 13

Attributions

Le Comité consultatif d'urbanisme est chargé:

- D'assister le Conseil dans l'élaboration de tout règlement ou plan d'urbanisme ;
- De prendre en considération toute demande écrite de modification à la réglementation d'urbanisme qui aura été soumise par le Conseil et d'en faire rapport au Conseil ;
- De faire des recommandations au Conseil sur les demandes spécifiques qui lui sont déférées par le Conseil ou par tout

autre officier de la municipalité chargé de l'application du présent règlement ;

- D'entendre les plaintes relatives aux prescriptions du présent règlement et de formuler des recommandations au Conseil ;
- De vérifier si les matériaux et les genres de construction sont conformes au règlement de PIIA applicable s'il y a lieu et formuler les recommandations appropriées au Conseil ;
- D'étudier les projets de lotissement, de suggérer les modifications nécessaires et de faire les recommandations au Conseil conformément au règlement de lotissement ;
- De faire l'étude des cas de dérogations mineures et d'effectuer une recommandation au Conseil.

ARTICLE 14

Pouvoirs

Le Comité consultatif d'urbanisme peut aussi:

- Établir des sous-comités d'étude formés de ses membres;
- Consulter tout expert, avec l'autorisation du Conseil donnée par résolution ;
- Consulter le service d'urbanisme pour tout rapport ou étude jugé nécessaire ;
- Convoquer, si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la municipalité afin d'obtenir d'eux les explications ou informations relatives ;
- S'occuper de toute autre activité complémentaire qui pourrait lui être demandée comme des campagnes de revitalisation, d'aménagement paysagé et autres.

ARTICLE 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Clément Cardin
Maire

Gilbert Aubin
Directeur général